

Arrêt

n° 350 013 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision prise par le conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'ethnie turques et de religion musulmane. Vous êtes né à Antakya (province de Hatay, Turquie) et vous avez résidé à Bursa pendant l'année qui a précédé votre départ de Turquie. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issue d'une famille güleniste. Vos parents sont tous les deux des membres actifs du mouvement. Votre père a travaillé dans une école du mouvement en Turquie et votre mère a participé aux réunions religieuses organisées au sein du mouvement (sohbet).

Plusieurs membres de votre famille (non nucléaire) ont été arrêtés, emprisonnés ou ont fui la Turquie en raison des problèmes qu'ils ont rencontrés avec les autorités turques à cause de leurs liens avec le mouvement Gülen.

Vous êtes membre du mouvement de Fethullah Gülen. Depuis votre enfance, vous avez participé aux activités organisées par le mouvement Gülen.

Suite à la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, l'école dans laquelle travaillait votre père a été fermée par les autorités.

En 2017 ou 2018, votre père a été placé en garde à vue pendant un jour. Il a été entendu dans le cadre d'une enquête judiciaire et puis, trois procédures judiciaires ont été ouvertes contre lui. Celles-ci sont toujours en cours à l'heure actuelle.

Suite aux problèmes rencontrés par votre père, votre famille a dû déménager et votre père a éprouvé des difficultés à trouver un nouvel emploi.

Les problèmes de votre père ont également eu un impact sur vous car vous avez été la cible d'insultes de certains élèves dans votre école et certains enseignants vous ont rejeté, ce qui vous a poussé à terminer votre scolarité via le jury central au lieu de continuer à fréquenter votre école.

Malgré cela, vous avez continué secrètement à participer à des soirées avec des membres du mouvement. Avec votre père, de l'âge de 15 à 17 ans, vous avez apporté de l'aide à des personnes dont un membre de la famille se trouvait en prison en raison de ses liens avec le mouvement de Fethullah Gülen. Selon vous, les autorités turques considèrent que les personnes apportant de l'aide aux membres du mouvement de Fethullah Gülen sont eux-mêmes des membres de ce qu'ils appellent « la nouvelle structure » du mouvement.

Courant 2023, vous avez légalement quitté la Turquie par avion pour vous rendre en Azerbaïdjan pour faire du tourisme. Après deux semaines, vous êtes revenu légalement en Turquie par avion.

Fin 2023, sachant que vous alliez bientôt atteindre votre majorité et craignant d'être accusé d'être un membre de la nouvelle structure güleniste par les autorités turques, vous avez décidé de fuir la Turquie avant qu'une procédure judiciaire ne soit intentée contre vous en lien avec l'aide que vous avez apportée à des familles gülenistes.

C'est ainsi que, le 22 novembre 2023, vous avez quitté illégalement la Turquie par bateau et vous êtes arrivé en Grèce le lendemain. Le 18 décembre 2023, muni d'un passeport d'emprunt, vous avez quitté la Grèce par avion et vous êtes arrivé en Belgique le jour-même.

Le 20 décembre 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie et les craintes que vous invoquez en cas de retour sont liés au fait que vous êtes issu d'une famille güleniste et que vous êtes vous-même un membre actif du mouvement de Fethullah Gülen.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé une série de documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après une analyse approfondie de vos déclarations et des éléments de votre dossier, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

Premièrement, les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie sont hypothétiques et non fondées car :

- Vous ne proposez pas le moindre commencement de preuve que vos autorités vous considèrent comme un membre du mouvement de Fethullah Gülen et encore moins que ces dernières décideraient de vous viser personnellement en cas de retour en Turquie. Vous avez été invité à vous renseigner à propos de votre situation judiciaire en Turquie et, au jour de la présente décision vous n'avez déposé aucun élément concret indiquant qu'une enquête ou une procédure judiciaire ait été ouverte contre vous en raison de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen.

- Vous n'êtes cité à aucun moment dans les documents judiciaires de votre père et vous dites n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités turques.

- Les membres de votre famille vivent toujours en Turquie et il ne ressort pas de vos déclarations que ceux-ci soient ciblés d'une quelconque manière par vos autorités. De plus, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'actuellement, le risque est faible qu'une personne soit visée par des mesures judiciaires pour la seule raison d'un lien de filiation avec une personne liée ou accusée d'être liée au mouvement Gülen (cf. Informations sur le pays, doc.2). Vous ne proposez pas le moindre élément pouvant amener le Commissariat général à considérer que ces informations objectives ne soient pas pertinentes dans votre cas. (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.12-17).

- Il vous a été demandé de fournir les éléments permettant d'établir la situation judiciaire actuelle de votre père en Turquie. Au jour de la présente décision, vous n'avez déposé aucun document judiciaire qui soit postérieur à 2020 (cf. ci-dessous et cf. Notes de l'entretien personnel p.14). Le Commissariat général estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète nullement celle d'une personne affirmant avoir des craintes en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

Deuxièmement, votre profil allégué de membre du mouvement de Fethullah Gülen n'est pas établi.

Vous ne déposez pas le moindre élément concret et probant concernant vos liens personnels avec le mouvement Gülen en Turquie. Vous alléguiez que depuis tout petit, via votre père, vous avez des liens avec le mouvement Gülen. Rappelons cependant que les déclarations de votre père tendent à discréditer ce lien avec le mouvement (cf. ci-dessous). Aussi, vous dites avoir participé aux activités du mouvement comme des réunions, la fête du sacrifice, des repas et des sohbets. Vous déclarez aussi avoir reçu des cours privés de professeurs gülenistes et avoir apporté une aide matérielle à des familles gülenistes (cf. Notes de l'entretien personnel p.6-8). Notons cependant que, vous ne déposez pas le moindre élément concret pour étayer vos déclarations relatives à votre profil güleniste (cf. Farde des documents, doc.1, points 5-10 et 19).

Vos propos concernant l'aide que vous dites avoir apportée à des famille gülenistes en Turquie ne sont pas convaincants. Outre la caractère non étayé de vos propos, ceux-ci sont vagues, sommaires et évolutifs :

- Vous évoquez le cas d'un « abi » faisant partie d'une famille à qui vous apportiez une aide en Turquie et qui a dû fuir le pays pour venir en Belgique. Questionné à son sujet, vous savez tout au plus dire qu'il se prénomme [M.] et vous modifiez vos déclarations en expliquant qu'il n'était pas un membre de la famille que vous aidiez, mais un intermédiaire (cf. Notes de l'entretien personnel p.12).

- Vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information sur les familles que vous dites pourtant avoir aidées avec votre père pendant les trois années qui ont précédées votre départ de Turquie (de vos 15 à 17 ans). Vous tenez des propos peu convaincants en affirmant que vous ne vous renseigniez pas sur les noms des gens chez qui vous alliez aider, que vous suiviez seulement les instructions, mais que les personnes que vous aidiez vous connaissaient car les activités d'entraide se font au sein d'un réseau où les gens du mouvement se connaissent pour se recommander et qu'ils se font confiance (cf. Notes de l'entretien personnel p.19).

- Vous affirmez avoir effectué un voyage en Azerbaïdjan en 2023 pour faire du tourisme. Vous modifiez ensuite vos motifs de voyage et dites que vous vous y êtes rendu pour apporter de l'aide à des anciens collègues de votre père qui se trouvaient là-bas et dites également que vous avez été participé à des activités du mouvement sur place. Vous ajoutez d'ailleurs qu'il s'agit d'une des raisons de votre demande de protection internationale. Enfin, vos propos changent à nouveau puisque vous déclarez que vouliez faire du tourisme et que, si vous avez rencontré des anciens collègues de votre père, le but de votre voyage n'était aucunement lié au mouvement Gülen. Relevons enfin que vous n'avez pas été en mesure de fournir la

moindre information circonstanciée concernant les anciens collègues de votre père que vous dites avoir rencontrés (cf. Notes de l'entretien personnel p.4-5, 19-20).

Vos allégations concernant vos liens avec le mouvement en Belgique ne sont pas établies. Vous affirmez loger dans une maison appartenant au mouvement, jouer un rôle d'« abi » et avoir participé à une série d'activités au sein de la communauté Gülen (cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7).

- Vous dites avoir obtenu un logement via une relation güleniste de votre père en Belgique, mais vous n'avez pas été en mesure de proposer la moindre information circonstanciée à son sujet, si ce n'est de dire qu'il se prénomme [Y.] (cf. Notes de l'entretien personnel p.7).

- Vous expliquez participer à des sohbets, des réunions et avoir un rôle d'« abi », mais vous ne proposez pas le moindre commencement de preuve à de vos activités et de vos responsabilités au sein du mouvement en Belgique. Notons que si vous avez été en mesure de fournir une série d'informations concernant le mouvement, son idéologie et la religion musulmane, le Commissariat général estime que les informations proposées demeurent générales, à portée de connaissance de tous et qu'elles ne suffisent pas illustrer d'un activisme et d'un vécu de votre part au sein du mouvement de Fethullah Gülen (cf. Notes de l'entretien personnel p.9-11).

- Vous déposez une attestation de l'association Time to Help pour étayer vos propos selon lesquels vous êtes bénévole pour cette association et que vous avez participé à une activité d'entraide avec celle-ci (cf. Farde des documents, doc.2). Or, relevons qu'il s'agit d'un contrat de bénévolat et que ce document ne permet nullement d'affirmer qu'après signature de ce document, vous avez effectivement participé à des activités de l'association. Aussi, si vous affirmez avoir reçu ce document une semaine avant votre entretien personnel, notons que le document déposé est daté du 1er avril 2021. Confronté à cette observation, vous ne fournissez aucune explication permettant d'emporter la conviction du Commissariat général qui considère la force probante de ce document comme limitée (cf. Notes de l'entretien personnel p.9-11). Enfin, relevons qu'après consultation du site officiel de l'association en Belgique et de ses comptes Facebook et Instagram, aucune trace de votre participation à des activités de l'association n'a pu être trouvée (<https://timetohelp.be/>; <https://www.facebook.com/timetohelpbelgium> et <https://www.instagram.com/timetohelpbe?igsh=dmwwb25tbzEwcHNz>).

- Vous remettez une photo de vous avec le joueur de basketball [E.K.] lors de son passage en Belgique. Ce dernier est accusé d'être un membre du mouvement Gülen par les autorités turques (cf. Farde des documents, doc.1, point 22 et cf. Notes de l'entretien personnel p.18). Notons qu'il s'agit d'une photo privée et que rien ne permet d'indiquer dans quelles circonstances cette photo a été prise et encore moins que les autorités turques puissent avoir connaissance du fait que vous avez été pris en photo avec lui. Dès lors, le Commissariat général estime qu'une telle photo, dont la force probante demeure limitée, ne permet pas de rendre crédible votre profil güleniste allégué.

- Vous dites vous être rendu à un symposium du mouvement en Allemagne et avoir été filmé par les caméras présentes pour un reportage mais, au jour de la présente décision, vous n'avez communiqué aucun élément ce propos (cf. Notes de l'entretien personnel p.18).

Vos publications sur les réseaux sociaux sont en inadéquation avec le profil güleniste que vous affirmez être le vôtre. Vous affirmez à plusieurs reprises avoir toujours suivi les préceptes de l'islam et les enseigner vous-même en tant que « abi ». Interrogé à propos de l'alcool, vous dites ne jamais en avoir consommé. Notons que sur le profil Facebook que vous confirmez être le vôtre, vous avez publié une photo de vous avec une bouteille de whisky à la main le 9 octobre 2023. Vous avez été confronté en entretien au fait qu'il est incohérent, voir contradictoire que sur le profil Facebook que vous confirmez être le vôtre, vous avez publié une photo de vous avec une bouteille de whisky à la main le 9 octobre 2023.

A cela, vous fournissez plusieurs explications, mais aucune d'entre elles n'emporte la conviction du Commissariat général qui estime qu'une telle photo est en contradiction avec vos propres déclarations et avec les idées et les principes véhiculés par le mouvement de Fethullah Gülen (cf. : <https://www.gulenmovement.com/>) dont vous dites pourtant être un membre actif. Au surplus, relevons que des captures d'écran ont été réalisées directement lors de votre entretien personnel. Immédiatement après votre entretien, vous avez modifié les paramètres de votre compte Facebook de manière à ce que plus rien ne soit visible sur votre profil. Le Commissariat général estime que vous avez volontairement dissimulé ces données après que celles-ci vous aient été exposées et que vous avez dès lors dissimulé des éléments essentiels à l'analyse de votre demande de protection internationale (cf. Notes de l'entretien personnel p.6 et 20-21 et cf. Informations sur le pays, doc.1 et 3).

Troisièmement, vos allégations concernant votre contexte familial güleniste et les problèmes rencontrés par votre père en Turquie ne sont pas établis.

Vous êtes à défaut de démontrer que votre père est visé par plusieurs procédures judiciaires en Turquie. Vous affirmez que ce dernier fait l'objet de trois procédures judiciaires et qu'au moment de votre entretien personnel (8 janvier 2025), celles-ci étaient toujours en cours. Pour étayer vos propos, vous remettez une série de documents judiciaires le concernant. Or, ceux que vous déposez ne concernent pas des procédures judiciaires, mais bien une seule et même enquête judiciaire (no dossier : 2018/35841). Si ces documents permettent d'indiquer que votre père a été visé par une enquête judiciaire ouverte en 2018, soulignons que celle-ci s'est clôturée par une décision de non poursuite le 30 janvier 2020. En effet, le procureur de la République a considéré que si l'enquête avait révélée certains liens entre votre père et le mouvement de Fethullah Gülen, elle n'avait pas révélé d'élément de preuve suffisant pour considérer que votre père était un membre actif du mouvement de Fethullah Gülen, ce qui aurait mené à l'ouverture d'une procédure judiciaire contre votre père pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY (cf. Notes de l'entretien personnel p.14 et cf. Farde des documents, doc.1, points 5-10 et 19).

Les déclarations de votre père concernant ses liens avec le mouvement contredisent vos propos. Votre père déclare dans un des documents judiciaires que vous déposez qu'il a effectivement travaillé dans des établissements scolaires ayant des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen et qu'il avait un compte à la banque Asya pour recevoir son salaire. Ces propos divergents des vôtres concernant son activisme au sein du mouvement puisqu'il déclare qu'il n'avait aucun autre lien avec celui-ci. Ainsi, il dit qu'il ne participait pas à leurs activités ni aux sobhets, qu'il n'avait pas d'abonnement aux publications du mouvement, qu'il n'a pas financé d'association güleniste et réfute tout autre lien avec le mouvement Gülen (cf. Notes de l'entretien personnel p.8, 12 et cf. Farde des documents, doc.1, point 19).

Le Commissariat général reste dans l'ignorance de la situation judiciaire actuelle de votre père, Murat TÜRK. Lors de votre entretien personnel, vous avez été confronté au fait que les documents judiciaires les plus récents que vous déposiez pour votre père dataient de 2019. Il vous a été demandé de fournir une capture d'écran UYAP montrant la situation judiciaire actuelle de votre père ainsi que de communiquer les documents actuels relatifs aux trois procédures judiciaires dont il ferait l'objet. Force est de constater que le seul document que vous avez communiqué ensuite est la décision de non poursuite du 30 janvier 2020 reprise ci-dessus, soit un document rédigé plus de 5 ans avant votre entretien personnel (cf. Notes de l'entretien personnel p.14).

Le contexte familial güleniste que vous alléguiez être le vôtre n'est pas établi. Si vous affirmez que plusieurs membres de votre famille ont rencontré des problèmes avec les autorités turques en raisons de leurs liens avec le mouvement de Fethullah Gülen, constatons que vous ne proposez pas le moindre élément concret pour étayer vos déclarations à ce sujet (cf. Notes de l'entretien personnel p.14).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel p.12). Soulignons aussi que vous affirmez que, à l'exception de la situation de votre père, les problèmes et les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie n'ont pas de lien avec les problèmes rencontrés par des membres de votre famille (cf. Notes de l'entretien personnel p.14).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez encore une copie de votre carte d'identité turque ; un document e-Devlet relatif à vos documents d'identités ; une composition de famille ; un diplôme et un document de la sécurité sociale de votre père (cf. Farde des documents, doc.1, points 2-3, 11 et 20-21). Ces documents tendent à attester de votre identité, de votre nationalité, de votre réussite des études secondaires, de vos liens de parentés et du parcours professionnel de votre père, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous joignez une série d'articles de presse pour appuyer vos déclarations (cf. Farde des documents, doc.1, points 13-17). Il s'agit d'articles de presse généraux dans lesquels ni vous, ni des membres de votre famille n'êtes personnellement cités.

Les copies des documents de désignation du BAJ et des cours de néerlandais que vous suivez en Belgique (cf. Farde des documents, doc.1, points 1 et 12) sont sans pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général les 8 janvier 2025, lesquelles vous ont été transmises en date du 14 janvier 2025. Le 16 janvier 2025, votre avocat nous a fait parvenir vos observations relatives à votre entretien personnel (cf. Farde des documents, doc.1, point 18). Vos observations ont été prises en compte par le Commissariat général dans son analyse, mais il estime cependant que celles-ci n'apportent pas d'élément susceptible de renverser le sens de la présente décision.

C) Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation, article 36 § 3 de la CEDH, le principe du contradictoire ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « 3. *Attestation* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 8 juin 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

« 1er ensemble de documents (Pièce 1) : Les pièces produites établissent que [le père du requérant], est visé par une enquête pénale menée par le Parquet général de Kocaeli, Bureau des enquêtes sur le terrorisme et la criminalité organisée, sous le numéro 2018/35841, pour appartenance alléguée à l'organisation FETÖ/PDY

Le 2^{ème} document (Pièce 2) : établi par la Stichting Justice Square et transmis à l'OSCE/ODIER, relatif aux crimes de haine visant les personnes associées au Mouvement Gülen en Turquie. Ce document met en évidence l'existence d'un discours de haine systématique, devenu selon le rapport une politique d'État après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Il décrit la stigmatisation des personnes présumées liées au Mouvement Gülen, qualifiées notamment de « terroristes », « traîtres » ou « ennemis », ainsi que les

conséquences concrètes de cette politique : marginalisation sociale, violences, menaces, discriminations, mauvais traitements, tortures, arrestations arbitraires et atteintes graves aux droits fondamentaux.

Le 3^e document (Pièce 3) : La pièce produite est un procès-verbal d'identification à partir de photographies, établi le 26 juillet 2018 dans le cadre d'une enquête du Parquet général de la République de Mersin. Il ressort de ce document qu'[O.O.], suspect dans une procédure liée à la structure FETO/PDY et souhaitant bénéficier du repentir actif, a identifié plusieurs personnes qu'il affirmait connaître au sein d'établissements scolaires considérés comme liés à cette structure. Parmi les personnes identifiées figure Monsieur [le père du requérant], repris à la photographie n° 23. Cette identification démontre que le père du requérant a été nommément cité et visuellement identifié dans un document judiciaire turc relatif au mouvement FETO/PDY.

Le 4^{ème} document (Pièce 4) : Le rapport produit au dossier, relatif à l'application de la loi turque relative à la lutte contre le terrorisme — appelée en turc Terörle Mücadele Kanunu (TMK) — constitue un élément objectif de contexte permettant d'apprécier le risque actuel encouru en Turquie par les personnes associées, directement ou indirectement, au mouvement Gülen/FETO. Il met en évidence que les autorités turques continuent de poursuivre ou de suspecter des personnes sur la base d'éléments parfois périphériques, tels que des liens familiaux, scolaires, professionnels, financiers ou numériques. Cette pièce démontre dès lors que le risque invoqué ne peut être considéré comme purement théorique, mais doit être apprécié comme un risque actuel et individualisable, en particulier lorsque le requérant est rattaché, par sa famille ou son parcours, à une personne associée à ce mouvement.

Les deux articles de presse (Pièces 5 et 6) : Les pièces produites sont des articles de presse issus de sources identifiables, sérieuses et vérifiables. Elles sont versées au dossier afin d'éclairer le contexte général dans lequel s'inscrit la crainte du requérant en cas de retour en Turquie. Ces articles mettent en évidence la persistance, après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, d'un climat de suspicion, de poursuites, de stigmatisation et de pression sociale à l'encontre des personnes considérées, à tort ou à raison, comme liées au mouvement Gülen/FETO. Ils démontrent également que les conséquences de telles accusations ne se limitent pas au seul domaine judiciaire, mais peuvent affecter durablement la vie familiale, sociale, professionnelle et psychologique des personnes concernées. Ces pièces doivent dès lors être prises en considération comme des éléments objectifs de contexte, confirmant que la crainte exprimée par le requérant ne repose pas sur de simples considérations subjectives, mais s'inscrit dans une situation documentée et toujours sensible en Turquie.

Commentaire et Links (Pièce 7) : Ce fichier rassemble des observations de sources fiables et articles cités afin de compléter le dossier par des éléments vérifiables et accessibles. Il met en évidence la situation des personnes accusées de liens avec le mouvement Gülen/FETO en Turquie, notamment les arrestations, poursuites, licenciements et autres mesures dénoncées par diverses sources. Ces éléments visent à démontrer que les craintes du requérant reposent sur des faits documentés et à appuyer l'évaluation du risque qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 »*.

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes. Interpellée à l'audience du 10 juin 2026 sur l'impact de l'application dudit règlement à la date du 12 juin 2026² dans la présente affaire, la partie requérante n'a émis aucune observation.

Au surplus, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de ses autorités en raison de son appartenance au mouvement güleniste.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Aussi, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque élément de preuve de plusieurs éléments centraux de son récit, à savoir ses liens avec le mouvement Gülen et son implication ainsi que concernant les procédures judiciaires qui seraient encore en cours en Turquie à l'encontre de son père.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Ainsi, s'agissant des liens allégués entre le requérant et le mouvement Gülen, la partie requérante argue en substance ses liens *« [...] sont réels et bien documentés. [...] la nature secrète et underground du mouvement après la tentative du coup d'Etat de 2016 rend difficile la documentation formelle de ces liens »* avant de faire grief à la partie défenderesse d'*« [...] ignorer la dynamique de la répression systématique en*

² Le règlement (UE) 2024/1347, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoyant ce qui suit : *« Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités »*.

Turquie, [...] [qu'il] est bien connu que les autorités turques utilisent des critères vagues pour désigner comme membre du mouvement de Fethullah Gülen toute personne ayant des liens, même indirect avec celui-ci ». Cependant, force est de constater que ce faisant elle reste en défaut de fournir le moindre élément concret et probant concernant les liens personnels allégués entre le requérant et le mouvement Gülen et ne rend pas vraisemblable qu'il ne lui serait pas possible d'obtenir de telles preuves auprès notamment de sa famille ou de certains de ses enseignants avec qui il dit être toujours en contact en Turquie.

D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué pris du caractère vague, sommaire et évolutif des déclarations du requérant concernant l'aide qu'il dit avoir apporté à des famille gülenistes, motif auquel le Conseil se rallie.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit nullement ses liens avec le mouvement Gülen.

5.6.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle le père du requérant « [...] a été visé par une enquête judiciaire en Turquie, et que bien que cette enquête soit terminée par une décision de non poursuite en 2020, les autorités turques continuent de surveiller et de harceler les proches des personnes associées au mouvement Gülen. [...] aucun élément ne permet de garantir qu'il n'y aurait pas de répercussions futures sur [la] personne ou sur [la] famille [du requérant] », le Conseil ne peut s'y rallier en l'espèce.

En effet, d'emblée, le Conseil constate, à la lecture des informations versées au dossier de la procédure et plus particulièrement du COI Focus « *TURQUIE. Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies* » du 8 avril 2024 que, pour les citoyens ordinaires, le fait d'être apparenté à une personne ayant entretenu des liens avec le mouvement Gülen n'implique pas automatiquement l'ouverture d'une enquête. Les proches de gülenistes visés par les autorités risquent toutefois d'être étiquetés et de rencontrer des freins dans leur vie professionnelle.

Il n'est donc pas permis, sur la base de ces informations, de conclure que les proches de personnes condamnées pour appartenance au mouvement FETÖ sont eux-mêmes systématiquement criminalisés en raison de leur lien de famille. Si la partie requérante tente de prendre le contrepied de cette analyse, elle n'apporte aucun élément objectif et suffisamment actualisé permettant de renverser celle-ci. A titre surabondant, si la partie requérante indique dans sa note complémentaire que « *Le 4^{ème} document [...] : Le rapport produit au dossier, relatif à l'application de la loi turque relative à la lutte contre le terrorisme [...] met en évidence que les autorités turc continuent de poursuivre ou de suspecter des personnes sur la base d'éléments parfois périphériques, tels que des liens familiaux [...]* », outre que le Conseil est dans l'ignorance de l'auteur dudit rapport et partant, de sa fiabilité d'une part, et d'autre part que la situation judiciaire du père du requérant s'est clôturée par une décision de non-poursuite (v. *infra*), ledit document indique « [...] *que les liens familiaux peuvent encore être utilisés comme fondement principal de poursuite pénales [...]* », ce qui ne permet pas d'infirmer l'analyse des informations objectives versées au dossier administratif opérée par la partie défenderesse et le Conseil à sa suite.

Ensuite, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'éléments suffisants permettant de considérer que, dans une situation où les persécutions ne sont pas systématiques, il y serait personnellement particulièrement exposé.

Le Conseil relève d'une première part, que la procédure judiciaire du père du requérant s'est clôturée par une décision de non-poursuite le 30 janvier 2020 et que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément démontrant que son père serait toujours visé par une ou plusieurs procédures judiciaires en Turquie alors qu'il est toujours en contact avec lui. S'agissant à cet égard du « *1^{er} ensemble de documents [...]* » et du « *3^{ème} document [...]* » tel que référencé dans la note complémentaire de la partie requérante, outre que le « *1^{er} ensemble de documents* » figurent déjà au dossier administratif (ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante et le requérant à sa suite lors de l'audience du 10 juin 2026), ils se rapportent à la situation juridique du père du requérant, non contestée, avant la décision judiciaire de non-poursuite du 30 janvier 2020 de sorte qu'ils ne permettent pas de renverser l'analyse qui précède.

D'autre part, le Conseil relève que le requérant a affirmé n'avoir rencontré aucun problème avec ses autorités et qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours à son encontre.

5.6.3. Concernant ensuite les développements de la requête relatifs aux « [...] *activités [du requérant] en Belgique et les incohérences alléguées* », le Conseil ne peut se rallier à la justification selon laquelle les déclarations du requérant « [...] *ont évolué en raison des circonstances et de la nature secrète des activités du mouvement. En effet, ces activités ont été menées sous le couvert de confidentialité et d'illégalité dans le contextuel actuel* » dès lors qu'il constate qu'au début de son entretien, il lui a été clairement précisé que le contenu de l'entretien était confidentiel et que les questions posées par l'officier de protection n'avaient pour but que de comprendre les raisons et motivations de sa demande de protection internationale en Belgique d'une part, et, d'autre part, que dans la mesure où le requérant avait presque dix-huit ans au moment de l'introduction de sa demande, il est permis de conclure que celui-ci était en capacité de comprendre les

attentes liées à la procédure qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection internationale.

Ensuite, s'agissant de l'attestation de l'association de Time to Help déposée au dossier administratif, le Conseil estime qu'elle a été valablement analysée par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Quant à l'attestation de FEDACTIO datée du 19 mars 2025 annexée à la requête, si elle indique que le requérant « [...] a un rôle actif au sein de l'association Fedactio à Bruxelles comme bénévole. [...] ce qui lui a permis de se faire remarquer parmi les autres membres de l'association. [Le requérant] a connu [sic] par les différents membres de notre association pour avoir participé à multiples réunions et plusieurs activités », son contenu se montre néanmoins peu circonstancié, et ne fait nullement état d'un rôle significatif dans le chef du requérant au sein de cette organisation. De plus, la partie requérante ne démontre pas que de telles activités seraient connues de ses autorités nationales, ni mêmes que celles-ci leur accorderaient la moindre attention particulière. À cet égard, le Conseil souligne d'ailleurs que le requérant n'a, selon ses dires, jamais rencontré de problèmes avec ses autorités ni fait l'objet d'une condamnation ou de poursuites judiciaires officielles dans son pays d'origine et n'aperçoit, en l'état, aucun élément suffisant permettant de conclure que le requérant serait personnellement inquiété par ses autorités nationales en cas de retour. Partant, ce document ne permet pas de rétablir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.4. Si la partie requérante indique ensuite que la photo du requérant publiée sur les réseaux sociaux où il tient une bouteille de whisky à la main ne « [...] reflètent en aucun cas ses convictions personnelles ni son implication dans le mouvement Gülen. Cette photo a été publiée dans un moment de confusion personnelle et ne constitue pas un élément probant de ses croyances religieuses ou de sa position au sein du mouvement », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, dès lors que le requérant a fait le choix délibéré de publier cette photo sur les réseaux sociaux, le Conseil n'est nullement convaincu qu'il s'agisse là d'un « moment de confusion personnelle ». Aussi, le Conseil estime que cet élément est, en l'espèce, un élément probant « [...] de ses croyances religieuses ou de sa position au sein du mouvement » dès lors que le requérant a notamment indiqué que « [...] la confrérie a pour but de répandre l'islam [...] », qu'il respecte les règles de l'islam, qu'il n'a jamais bu d'alcool, et qu'il enseigne les interdits de la religion musulmane à ses élèves lors des sobhets qu'il allègue avoir dispensés en tant qu'abis ici en Belgique (v. notes de l'entretien personnel, pp.9, 10 et 20).

5.6.5. Quant aux informations générales annexées versées au dossier de la procédure relatives en substance à la situation des personnes appartenant à la confrérie güleniste ou de celles entretenant des liens avec cette confrérie ou suspectées d'entretenir de tels liens, ou plus largement sur la situation politique en Turquie, le Conseil constate qu'elles présentent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. En outre, ces informations ne permettent pas de conclure que le seul fait d'avoir des liens avec cette confrérie suffirait à fonder une crainte de persécutions en cas de retour en Turquie. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.6. Quant aux « observations complémentaires du requérant » déposées en annexe à la note complémentaire, elles n'apportent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes. Dans un souci d'exhaustivité, si le requérant indique qu'il y a lieu de notamment tenir compte de « [...] la stigmatisation persistante des personnes associées au mouvement Gülen/FETÖ, ainsi que de l'impact social et psychologique que ce contexte aurait sur moi en cas de retour », outre l'ensemble des constats qui précèdent concernant le profil güleniste allégué du requérant, le Conseil relève que les faits de discriminations allégués vécus par le requérant lorsqu'il se trouvait en Turquie ne présentent pas un caractère suffisamment grave ou systématique pour être qualifiés d'actes de persécution d'une part, et que d'autre part, il ne ressort pas des informations générales déposées au dossier de la procédure qu'une personne ayant un profil comme celui du requérant, tel que cela ressort des considérations du présent arrêt, ferait actuellement face à une accumulation de mesures stigmatisantes qu'elle en serait affectée d'une manière suffisamment grave pour que cette accumulation puisse être considérée comme un acte de persécution.

5.6.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance alléguée et

autrement détaillée selon laquelle « [...] d'autres personnes dans une situation similaire à la mienne [...] ont obtenu un titre de séjour en Belgique » n'est pas déterminante dans l'appréciation de d'une crainte personnelle.

5.7. Enfin, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, a minima, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».*

5.9. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.10. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de de ses liens avec le mouvement Gülen, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; ou aurait commis une

erreur d'appréciation ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

5.13. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980³ disposait comme suit :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter que l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour en Turquie, des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes grave au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

5.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES